

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
dressant la liste des sections et unités de formation à
caractère occupationnel dans l'enseignement de promotion
sociale de régime 2 et de régime 1**

A.Gt 14-09-1994

M.B. 28-10-1994

Abrogé au 01/09/2009 par D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)

A titre transitoire, les dispositions relatives au droit d'inscription occupationnel et, partant, au droit constaté pour un établissement et pour une année scolaire, restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2010. (art. 43 du même décret)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12, § 3, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 août 1990 dressant la liste des sections ou formations à caractère occupationnel dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de l'inspection des Finances donné le 8 août 1994;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 23 août 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1990;

Vu l'urgence;

Considérant que la transformation des sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2, en sections ou unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, a fait perdre à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française dressant la liste de sections ou formations, à caractère occupationnel dans l'enseignement de promotion sociale 90 pour cent de ses effets il est urgent de réactualiser cet arrêté, afin que dès le 1er septembre 1994, les établissements d'enseignement de promotion sociale soient informés de la nouvelle liste;

Considérant qu'en matière d'enseignement de promotion sociale, il est nécessaire de différencier les sections ou unités de formation à caractère occupationnel des autres formations organisées par cet enseignement, il devient urgent d'étendre le champ d'application de l'arrêté du 10 août 1990 précité;

Considérant qu'il résulte du mode de calcul du nombre d'enseignants et du nombre de membres du personnel non chargés de cours des établissements d'enseignement de promotion sociale, que des mesures prises le 1er septembre 1994, ne portent que 40 pour cent de leur effet en 1996 et 100 pour cent de leur effet en 1997, il est impératif que les présentes dispositions entrent en application à la date du 12 septembre 1994;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales et vu la délibération du Gouvernement en date du 12 septembre 1994,

Arrête:



Article 1er. - § 1er. Les sections et les formations courtes autonomes de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 de plus de 240 périodes pour le cycle complet ne sont pas à caractère occupationnel.

Par cycle complet, il faut entendre toutes les années d'études, y compris celles de spécialisation et de perfectionnement ainsi que les formations courtes entrant dans un système de capitalisation ayant fait l'objet d'une dépêche émanant de l'Administration ou de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale.

§ 2. A partir du 1er septembre 1993, les sections ou formations courtes autonomes de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale de régime 2 dont la liste est reprise ci-dessous, par domaine, sont à caractère occupationnel :

1. ressources du sol et des eaux :

- * décoration de jardins, art floral et arts maraîchers;
- * jardinage;
- * initiation à l'aquariologie;

2. mécanique :

- * initiation à la mécanique;

3. mécanique-véhicules à moteur :

- * mécanique automobile;
- * travaux de garage;
- * mécanique auto-essence;
- * mécanique auto et moteur diesel;
- * garage;
- * initiation à l'automobile;
- * entretien moteurs deux temps, quatre temps;
- * moteur diesel;
- * motos;
- * entretien, dépannage automobile;
- * techniques des moteurs à explosion;
- * mécanique auto-réglage et réparation véhicule à essence;
- * techniques évolutives;
- * technologie des moteurs diesels;
- * électricité automobile;
- * initiation à l'électricité automobile;
- * initiation à l'électronique automobile;

4. métal :

- * débosselage;
- * travaux pratiques de carrosserie;
- * réparation et débosselage d'éléments de carrosserie;
- * soudage au chalumeau et semi-automatique;
- * aide-carrossier-préparateur peintre;
- * soudure;
- * soudage au chalumeau;
- * soudage à l'arc;

-
- * soudeur à l'arc, coupage au chalumeau;
 - * soudage à l'arc à plat 8, 10 mm;
 - * coupage, soudage au chalumeau et soudobrasage;

5. construction :

- * entretien du bâtiment;
- * petites réparations et réalisations simples dans l'habitat;
- * travaux pratiques dans l'habitat;
- * construction, gros-oeuvre;
- * maçonnerie;
- * techniques modernes de plafonnage;
- * couverture ardoise;

6. parachèvement du bâtiment :

- * plomberie sanitaire;
- * travail du polyester;
- * transformation des plastiques;
- * technique de chauffage et de régulation;
- * dépannage brûleurs;
- * installation sanitaire-chauffage central;

7. bois :

- * menuiserie;
- * machines à bois;
- * bois, aménagement du home;
- * ébénisterie;
- * initiation à l'ébénisterie et à la restauration;

8. électricité :

- * électricité de l'habitation;
- * initiation à l'électricité domestique;
- * électricité du bâtiment;
- * électricité;
- * dépannage en appareils électroménagers;

9. électronique : TV couleurs;**10. textile et habillement :**

- * habillement;
- * habillement, coupe-couture;
- * coupe-couture;
- * coupe;
- * coupe pour adultes;
- * tailleurs coupe vêtements;
- * couture familiale;
- * couture familiale-perfectionnement;
- * modes;
- * mode, décorations et fleurs;
- * technique du tricot et du crochet;
- * tricot main;

- * lingerie;
- * transformation de vieux vêtements;

11. arts décoratifs :

- * atelier créatif;
- * arts décoratifs;
- * art et création;
- * perspective et peinture;
- * sculpture;
- * sculpture et modelage;
- * modelage, céramique, émaillerie;
- * décoration d'intérieur;
- * décoration du home;
- * ameublement et décoration du home;
- * artisanat familial;
- * artisanat contemporain;
- * tissage artisanal;
- * peinture sur tissu;
- * modes et fleurs-décoration du home-fleuriste, art floral;
- * art floral;
- * décoration florale de la table;

12. arts ménagers :

- * arts au foyer-textiles-entretien;
- * éducation féminine;
- * agent de maintenance en milieu familial;
- * agent de maintenance en collectivité;
- * cuisine;
- * cuisine et pâtisseries familiales;
- * nutrition et art culinaire;
- * art culinaire;
- * pâtisserie de fête;
- * gastronomie de fête;
- * cuisine et pâtisserie familiales pour débutantes;
- * cuisine et pâtisserie familiales-perfectionnement;
- * dentelle;
- * diététique et santé;
- * alimentation intégrale et naturelle;

13. soins de beauté :

- * visagisme et maquillage;
- * visagisme manucurie;
- * esthétique;
- * maquillage de scène;
- * grimage-maquillages spéciaux;
- * pédicurie;
- * coiffure dames;
- * coiffure hommes;
- * coiffure;
- * manucurie-visagisme-pédicurie;

14. artisanats :

- * garnissage;
- * montage vidéo;
- * photographie;
- * ferronnerie d'art;
- * forgeage et ferronnerie d'art;
- * techniques artisanales;
- * peinture;
- * laboratoire audio-visuel;
- * initiation au ferrage du cheval;
- * palefrenier;
- * ferrure de chevaux de course;

15. tertiaires :

- * initiation au calcul professionnel et comptabilité;
- * initiation au marketing-techniques de ventes;
- * initiation à la dactylographie;

16. langues : toutes les langues-niveau élémentaire, à l'exception des langues nationales belges, du français pour non francophones, du français pour étrangers et des cours d'alphabétisation;

17. informatique :

- * initiation à l'informatique;
- * informatique : approche de l'informatique;

18. hôtellerie-restauration :

- * oenologie;
- * connaissance des vins;
- * pâtisserie fine;
- * connaissance des poissons;
- * connaissance des fromages;

19. alimentation :

- * boulangerie-pâtisserie;
- * boulangerie-pâtisserie-confiserie-glaces et spécialités;
- * pâtisserie.

Article 2. - § 1er. Les unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 de plus de 160 périodes, dont le dossier pédagogique a été approuvé avant le 1er septembre 1994, ne sont pas à caractère occupationnel.

§ 2. A partir du 1er septembre 1993, les unités de formation de transition ou de qualification de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale de régime 1 dont la liste est reprise ci-dessous, par secteur et par groupe sont à caractère occupationnel :

1. secteur agronomie, ressources du sol et eaux, monde animal, groupe horticulture :

- * floriculture;

-
- * floriculture, théorie et pratique;
 - * culture maraîchère théorie et pratique;
 - * culture biologique, théorie et pratique;
 - * culture maraîchère;
 - * culture biologique;
 - * horticulture générale;
 - * aménagement des parcs et jardins;
2. secteur industrie, groupe divers : ferronnerie artisanale;
3. secteur industrie, groupe électricité :
- * formation pratique et technologie de l'installation électrique domestique;
 - * travaux pratiques de base en installations électriques domestiques;
4. secteur industrie, groupe mécanique des moteurs :
- * électricité, électronique automobile;
 - * entretien du moteur diesel;
5. secteur industrie, groupe métal :
- * préparateur-peintre;
 - * initiation au soudage;
6. secteur construction, groupe bois : menuiserie de base;
7. secteur construction, groupe gros oeuvre : travaux simples de carrelage au sol et de revêtements muraux;
8. secteur construction, groupe parachèvement du bâtiment : initiation au garnissage;
9. secteur hôtellerie-alimentation, groupe hôtellerie :
- * technologie et art culinaire : formation de base;
 - * oenologie;
 - * initiation à l'oenologie;
 - * sommellerie;
10. secteur hôtellerie-alimentation, groupe boulangerie-pâtisserie :
- * boulangerie-pâtisserie-technique et pratique élémentaires;
 - * pâtisserie;
 - * pâtisserie fine;
11. secteur hôtellerie-alimentation, groupe restauration : décoration de la table;
12. secteur habillement, groupe confection :
- * techniques élémentaires;
 - * techniques élémentaires en habillement;
 - * habillement-techniques élémentaires de base;

* UF1 - niveau élémentaire habillement;

13. secteur habillement, groupe accessoires d'habillement : accessoire mode et artisanat - UF1;

14. secteur habillement, groupe ameublement : ameublement confection : techniques de base;

15. secteur arts appliqués, groupe arts décoratifs :

- * initiation à l'art du bouquet;
- * initiation à la décoration du véhicule;
- * décoration florale;

16. secteur économie, groupe langues : toutes les langues -UF1 et UF2 niveau élémentaire ou niveau élémentaire 1 et 2, à l'exception des langues nationales belges, du français, quelle que soit son appellation, à l'exception des cours d'alphabétisation et à l'exception des cours de langue des signes;

17. secteur économie, groupe secrétariat : initiation à la dactylographie niveau 1;

18. secteur économie, groupe informatique : approche de l'informatique;

19. secteur services aux personnes, groupe soins de beauté :

- * coiffure : coupe dames-niveau élémentaire;
- * coiffure : techniques et pratique-niveau élémentaire;
- * coiffure : coupe homme-rasage-niveau élémentaire;
- * soins du corps;

§ 3. Les unités de formation de transition ou de qualification de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale de régime 1, apparentées à celles visées au paragraphe 2, sont à caractère occupationnel.

§ 4. Les unités de formation de transition ou de qualification de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1 du secteur hôtellerie-alimentation, groupe hôtellerie, intitulées :

- * oenologie;
- * initiation à l'oenologie;
- * sommellerie,

sont à caractère occupationnel.

Article 3. - Par dérogation à l'article 2, les unités de formation dont le dossier pédagogique a été approuvé dans le cadre d'une convention prévoyant une intervention du partenaire extérieur d'au moins 45 % dans le financement des cours ne sont pas à caractère occupationnel.

Article 4. - Outre les unités de formation de régime 1 visées à l'article 2, les unités de formation de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale de régime 1, dont les compétences terminales couvrent celles des sections ou des formations courtes autonomes, visées à l'article 1er, sont à caractère occupationnel.

Article 5. - A partir du 1er septembre 1994, les dossiers de référence visés à l'article 136 ou à l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale comporteront une proposition relative au caractère occupationnel ou non occupationnel des unités de formation concernées.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1994.

Article 7. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.